

Assurance soins ambulatoires

Document d'information sur le produit d'assurance



MLOZ Insurance, Route de Lennik 788A, 1070 Anderlecht - Belgique
entreprise d'assurances des Mutualités Libres,
agrée sous le numéro de code OCM 750/01 pour les branches 2 et 18,
numéro d'entreprise : 422.189.629.

Medicalia

Ce document est purement indicatif et vise à donner un aperçu des principales couvertures et exclusions.
Par conséquent, aucun droit ne peut en découler.
Toutes les informations contractuelles et précontractuelles sur le produit d'assurance sont fournies dans les conditions générales, les avenants, la demande de nouvelle affiliation et la lettre d'acceptation.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Medicalia est une assurance facultative à caractère indemnitaire en complément de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou aux services complémentaires organisés par les mutualités.
Le produit offre une garantie pour les frais des soins ambulatoires administrés en dehors d'une hospitalisation classique et d'une hospitalisation de jour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Remboursement après un stage de 6 mois :
 - **thérapies alternatives** (ergothérapie, diététique, psychologie, ostéopathie, chiropratique, homéopathie, acupuncture, orthopédagogie et logopédie) : 75 % du montant de la facture
 - **honoraires médicaux, consultations, visites et prestations techniques** de médecins et paramédicaux : 75 % des tickets modérateurs légaux
 - **soins des yeux** (verres correcteurs, lentilles de contact, traitement des yeux au laser et kératotomie) : 75 % du montant de la facture
 - **appareils auditifs** : 75 % du montant de la facture
- ✓ Intervention après un stage d'attente de 12 mois : forfait naissance de 250 euros par enfant.
- ✓ Sans franchise.
- ✓ Libre choix du prestataire.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Médicaments.
- ✗ Tous les soins dentaires.
- ✗ Les prestations médicales de nature esthétique.
- ✗ Les prestations du type « cure de rajeunissement ».



Y a-t-il des exclusions à cette couverture ?

- ! Plafond global de 1.500 euros par année d'affiliation.
- ! Thérapies alternatives : jusqu'à 600 euros par année d'affiliation.
- ! Soins des yeux et appareils auditifs : jusqu'à 600 euros par année d'affiliation pour les deux types de matériel ensemble.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La couverture s'applique aux prestations et au matériel prescrits et dispensés en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat : le preneur d'assurance doit compléter une demande de nouvelle affiliation. Il doit aussi communiquer spontanément à l'assureur tout élément susceptible d'influencer la prise en charge du risque. Il doit également payer les cotisations.
- Pendant la durée du contrat : le preneur d'assurance doit communiquer tout changement pouvant influencer la cotisation demandée ou le maintien du contrat. Il doit informer l'assureur au plus tôt de l'existence d'une convention couvrant un risque similaire ou identique, soit totalement, soit partiellement.
- En cas de sinistre : le preneur d'assurance doit informer l'assureur au plus tôt du sinistre, compléter la demande d'intervention et lui fournir tous les justificatifs de ses dépenses.



Quand et comment effectuer les paiements ?

A partir de la date d'affiliation, le preneur d'assurance est redevable de la cotisation à sa date d'échéance, par virement ou par domiciliation selon la périodicité convenue.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assureur a reçu le formulaire « Demande de nouvelle affiliation ou de changement de produit » dûment complété, moyennant le paiement de la première cotisation.

Le contrat est conclu à vie. Il prend néanmoins fin en cas de résiliation, de non-paiement des cotisations, de mutation vers une autre mutualité que les Mutualités Libres ou en cas de fraude.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée, remise de l'exploit d'huissier ou de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois minimum.